

Gouvernement du Québec

Décret 182-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 84 428 211 \$ à Xplornet Communications Inc., au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois

ATTENDU QUE Xplornet Communications Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations commerciales (L.N.B., c. B-9.1) du Nouveau-Brunswick, offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Woodstock, au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 84 428 211 \$ à Xplornet Communications Inc., soit un montant maximal de 75 985 389,90 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 8 442 821,10 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Xplornet Communications Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 84 428 211 \$ à Xplornet Communications Inc., soit un montant maximal de 75 985 389,90 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 8 442 821,10 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit sur le territoire québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Xplornet Communications Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74181

Gouvernement du Québec

Décret 183-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le comité de gouvernance institué au sein du Centre est composé de cinq membres, dont deux membres indépendants nommés par le gouvernement qui détermine la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi les membres du comité de gouvernance ne sont pas rémunérés, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du comité de gouvernance du Centre d'acquisitions gouvernementales pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Marco Décelles, directeur général, Fondation québécoise du cancer;

— monsieur Gilles Paquin, retraité;

QUE messieurs Marco Décelles et Gilles Paquin soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par

le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74182

Gouvernement du Québec

Décret 184-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec

ATTENDU QUE Les Producteurs de lait du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) dont la mission est de rassembler les producteurs de lait du Québec par son leadership dans la mise en marché d'un lait de grande qualité, répondant aux attentes de la société, et assurer le développement durable des fermes laitières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, à raison de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Les Producteurs de lait du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2021-2022, à raison de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour le financement d'activités liées au contrôle et à l'amélioration de la qualité du lait au Québec;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Les Producteurs de lait du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74183

Gouvernement du Québec

Décret 185-2021, 3 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'un montant additionnel maximal de 1 900 000 \$ à l'aide financière déjà octroyée au Conseil de la Nation huronne-wendat et l'approbation d'une entente relative à la modification à l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat ont conclu le 15 juin 2018 l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation